

(4) All that portion of subsection 115(4) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Non-resident's  
income from  
Cdn. res. prop.

“(4) Where a non-resident person ceases at any particular time in a taxation year to carry on such of the businesses described in any of subparagraphs 66(15)(h)(i) to (vii) as were carried on by him immediately before that time at one or more fixed places of business in Canada and either does not commence after that time and during the year to carry on any business so described at a fixed place of business in Canada or disposes of Canadian resource property at any time in the year during which he was not carrying on any business so described at a fixed place of business in Canada, the following rules apply:”

(5) Paragraph 115(4)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) the non-resident person or any partnership of which he was a member immediately after the particular time shall be deemed, for the purpose only of computing the non-resident person's income earned in Canada for the taxation year that is deemed to have ended, to have disposed immediately before the particular time of each Canadian resource property that was owned by him or by the partnership immediately after the particular time and to have received therefor immediately before the particular time proceeds of disposition equal to the fair market value thereof at the particular time; and”

(6) Subsections (1), (2), (4) and (5) are applicable to taxation years commencing after 1984.

(7) Subsection (3) is applicable to the 1982 and subsequent taxation years, except that, in its application to the 1982 and 1983 taxation years, paragraph 115(1)(d) of the said Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(4) Le passage du paragraphe 115(4) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(4) Lorsque, à une date donnée d'une année d'imposition, une personne non résidente cesse l'exploitation d'une entreprise visée à l'un des sous-alinéas 66(15)h(i) à (vii) qu'elle exploitait, immédiatement avant cette date, à un ou plusieurs établissements fixes d'affaires situés au Canada, et qu'au cours de l'année, après la date donnée, elle ne commence à exploiter aucune entreprise ainsi visée à un établissement fixe d'affaires situé au Canada ou dispose d'un avoir minier canadien à une date quelconque de l'année où elle n'a exploité aucune telle entreprise à un tel établissement, les règles suivantes s'appliquent :»

(5) L'alinéa 115(4)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) à seule fin de calculer le revenu que la personne non résidente a gagné au Canada pour l'année d'imposition réputée s'être terminée, la personne non résidente ou toute société dont elle était membre immédiatement après la date donnée est réputée avoir disposé, immédiatement avant la date donnée, de chaque avoir minier canadien qui lui appartenait ou qui appartenait à la société immédiatement après la date donnée et en avoir reçu, immédiatement avant la date donnée, un produit de disposition égal à la juste valeur marchande de chacun de ces avoirs à la date donnée;»

(6) Les paragraphes (1), (2), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1984.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes; toutefois, lorsque ce paragraphe s'applique aux années d'imposition 1982 et 1983, l'alinéa 115(1)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), se lit ainsi :

Revenu tiré  
d'un avoir  
minier canadien  
par un  
non-résident